



ARTICLE 1er – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Partagélec Pénestin 1**.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet d'organiser l'opération d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire de la commune de Pénestin.

Dans ce cadre, l'association :

- Indique au gestionnaire de réseau public de distribution compétent la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs finals concernés
- S'assure de la gestion directe ou contractualisée de la facturation de la production autoconsommée entre ses membres.
- Atteste de l'information préalable des consommateurs et des producteurs du périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention conclue entre l'Association et le gestionnaire du réseau de distribution public relative à la mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective.
- Informe tout nouveau consommateur ou producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention conclue avec le gestionnaire du réseau de distribution public.
- S'engage à recueillir l'accord de tout nouveau consommateur ou producteur
- Participe au démarchage de nouveaux membres, producteurs et consommateurs, de l'opération d'autoconsommation collective Partagélec Pénestin
- Soutient toutes actions visant à la réalisation d'économie d'énergie
- Promeut l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération
- Promeut toutes innovations dans le domaine de la production, de la distribution, de la consommation et du stockage de l'énergie
- Peut agir en justice pour faire valoir la défense des intérêts qu'exprime son objet statutaire et ceux de ses membres

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie Pénestin, 44 Rue du Calvaire, 56760 Pénestin

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs,
- Membres actifs,

Est membre fondateur toute personne ayant contribué à la création de l'association « Partagélec Pénestin », par le financement ou la réalisation des études préalables à la réalisation du projet, ainsi que les membres actifs définis ci-après.

Est membre actif tout producteur et tout consommateur d'électricité, dont le point de livraison est situé en aval du même poste public de transformation d'électricité HTA en BT 56155P0037 Le Closo, et ayant conclu entre eux un contrat de fourniture d'électricité tel que défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les demandes doivent être présentées par courrier recommandé avec accusé réception ou par lettre électronique suivant les dispositions de l'article 1127-6 du Code civil et du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les membres de l'association sont tenus de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale ordinaire à titre de cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission écrite adressée au président de l'association.

La démission doit être présentée par courrier recommandé avec accusé réception ou par lettre électronique suivant les dispositions de l'article 1127-6 du Code civil et du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat. Un délai de préavis de 4 mois précédant la démission effective doit être respecté.

b) Le décès;

c) La radiation ou l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, pour non-paiement de la cotisation, ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.

L'intéressé doit avoir été invité au préalable, par courrier recommandé avec accusé réception ou par lettre électronique suivant les dispositions de l'article 1127-6 du Code civil et du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

d) La dissolution de la personne morale

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour dans leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués individuellement par un courriel avec accusé de réception par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association dans un rapport annuel.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote. Les autres membres disposent d'une voix consultative.

La présence d'invités est subordonnée à l'autorisation de l'assemblée elle-même.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un quorum de la moitié des membres de l'Assemblée est exigé. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit dans un délai raisonnable et pourra statuer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection ou à la réélection des membres du bureau, à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'ensemble des membres disposent d'un droit de vote.

Les délibérations sont prises avec un quorum de la moitié des membres. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Seuls les membres actifs peuvent être membres du conseil d'administration.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Article 12-1 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur l'admission des membres de l'association conformément à l'article 6 des présents statuts.

Il se prononce également sur les mesures de radiation des membres.

Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de leur activité à l'occasion de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toute inscription ou transcription utile.

Il autorise le président ou le trésorier à exécuter tous actes, aliénation et investissement reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 12-2 - MISE EN PLACE INITIALE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de l'Assemblée Générale Fondatrice, les membres Fondateurs désignent d'une part leurs 3 représentants au Conseil d'Administration qui ne peuvent être désignés que dans les membres actifs et, d'autre part, une liste de membres du bureau que l'Association souhaite coopter, qui ne peuvent être désignés que dans les membres actifs.

A l'issue de cette assemblée, le Conseil d'Administration, réduit aux 3 représentants des membres Fondateurs, se réunit pour élire un Bureau Provisoire composé d'un(e) Président(e) et d'un(e) Secrétaire qui constitueront le Bureau de l'Assemblée Générale suivante.

Les candidats au bureau seront invités à cette deuxième Assemblée Générale. Le Bureau confirmera la constitution de l'Assemblée. La séance sera close.

Le Bureau Provisoire réunira aussitôt le Conseil d'Administration au complet afin de procéder à l'élection du Bureau définit par l'article 13 et à prendre toutes décisions permettant à l'Association de commencer son action.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un **PRESIDENT**, éventuellement des **VICE-PRESIDENTS**,
- un **SECRETAIRE**, et éventuellement un **SECRETAIRE ADJOINT**,
- un **TRESORIER**, et éventuellement un **TRESORIER ADJOINT**.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Seuls les membres actifs peuvent être membres du bureau.

ARTICLE 13-1 – LES POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les missions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit trois fois par an au minimum, le cas échéant en conférence téléphonique ou communication électronique.

Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs après autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, et si possible à une association partenaire ayant des objectifs compatibles, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département après leur présentation et approbation par l'assemblée générale ordinaire.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Pénestin, le 20 mars 2018 »

M. Jean-Claude BAUDRAIS

M. Michel BAUCHET

M. Luc MOREAU

Président

Trésorier

Secrétaire

